

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

LA COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL  
No = 500- 17- 031522- 066

MICHEL CHEVALIER  
372, Upper Edison  
Saint-Lambert, Qué,  
J4R 2V3

DEMANDEUR

- C-

PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC  
1, RUE NOTRE DAME EST,  
DISTRICT DE MONTRÉAL,  
PROVINCE DE QUÉBEC  
H2Y 1B6

Et

ASSOCIATION DES POLICIERS  
PROVINCIAUX DU QUÉBEC  
1981, Léonard de Vinci, Ste Julie,  
District de Longueuil  
Province de Québec,  
J3E 1Y9

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
M. JACQUES DUPUIS (ès) qualités de  
RÉSPONSABLE DE LA SÛRETÉ DU  
QUÉBEC.  
10, rue Saint-Antoine Est,  
# 11.39 Montréal, Québec,  
H2Y 1B6

DÉFENDEURS

## AMEMDEMENT

REQUÊTE EN ORDONNANCE D'ACCOMPLIR (MANDAMUS)

« ARTICLE 199 C.p.c. »

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN PRATIQUE DANS  
ET POUR LE DISTRICTE JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR / REQUÉRANT  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE RÉSUMÉ DES ÉVÉNEMENTS QUI SUIT :

1† Afin de mettre en lumière les faits pertinents de ce litige et permettre une compréhension plus vaste de l'action entreprise, il est important voir nécessaire, d'exposer les principaux événements depuis le début, qui ont contribué au dépôt de cette requête devant les tribunaux;

2† Le demandeur, fut embauché comme policier et membre de la Sûreté du Québec en date du 14 décembre 1970, et après avoir complété 32 années de service il a pris sa retraite en date du 31 mars 2003,

3† Le demandeur durant ces années de services a accomplie avec succès plusieurs responsabilités et affectations, comme il en fait fois la description ci-dessous;

- \* De 1970 jusqu'en Mars 1990, Agent-patrouilleur et enquêteur;
- \* À partir d'avril 1990, promu au grade de Caporal, responsable des enquêtes à Lachenaïs;
- \* À partir de janvier 1991, promu au grade de Sergent, responsable de groupe à la division de surveillance physique de Montréal ( filature);
- \* À partir de 1992 à 1996 Sergent au service de vérification et du contrôle de gestion (Parthenais, Crémazie);
- \* À partir de 15 janvier 96, au 1 juillet 98, Sergent préposé à l'administration de la section de Montréal;
- \* À partir de 01 juillet 1998 au 02 Novembre 1998, Sergent à M.R.C. des pays d'en haut ( st-Jerome);
- \* À partir de 02 Novembre 1998 au 28 Février 1999, Sergent au district de Montréal (B.S.T.) bureau de surveillance du territoire;
- \* À partir de 01 mars 1999 au 31 mars 2003, Sergent responsable au division des achats et des traitements. (Un placement imposé, l'objet de ce litige);

4† Durant l'année 1997, le directeur général de l'époque de la Sûreté du Québec, M. Guy Coulombe, faisait une tournée provinciale dans laquelle il alléguait son désir de créer deux nouveaux districts, soit, le district de la rive nord et le district de la rive sud en remplacement de l'actuel district de Montréal, et selon ce dernier, la structure de ces deux nouveaux districts serait connue le 01-04-1998 et le tout deviendra effective le 01-07-1998;

5† Le demandeur, comme mentionné ci-haut (Parag-3), durant l'annonce de ce grand changement, était Sergent préposé à l'administration de ladite section de Montréal qui était condamnée à fermer ses portes pour le 01 juillet 1998 afin de faire place à ces deux nouveaux districts précités;

6† Or, Comme preuve incontestable des allégations du demandeur au paragraphe quatre mentionnés ci-haut, dès le début de l'année 1998, la Sûreté du Québec a commencé la procédure des entrevues pour combler les postes dans ces nouveaux districts, parmi les policiers qui étaient éligible, soit, après avoir terminer quatre années de service à leurs postes actuels, et/ou pour avoir été considéré comme des surplus d'effectifs à cause de la fermeture de leurs postes actuels, Tel qu'il sera démontré lors de l'audience;

7† Or, malgré une tonne de preuves, confirmant que la Sûreté du Québec, savait pertinemment très bien que la section de Montréal était condamnée à fermer ses portes pour le 01 juillet 1998, elle a refusée catégoriquement de placer et considérer le demandeur en surplus d'effectifs afin qu'il devienne éligible aux entrevues mentionnées ci-haut au paragraphe 5, pour combler les postes dans ces nouveaux districts;

(Lesquels documents sont produits en liasse au soutien des présentes sous la cote P-1)

8† La conséquence de la mauvaise fois de la Sûreté du Québec, (après que tous les postes dans les nouveaux districts ont été comblés) a été l'imposition d'un placement forcé au demandeur en date du 07-10-1998, comme Sergent responsable au division des achats et des traitements (Quartier Maître), le tout en violation flagrante de l'article 35 et suivant de la convention collective. (Sous la cote P-2)

9† En date du 08-10-1998, le demandeur requiert l'aide de son association et dépose le grief suivant # 08855, pour contester la décision de la Sûreté du Québec, de ne pas l'avoir considéré au moment opportun, lors de redéploiement des effectifs alors qu'elle savait pertinemment bien que son poste à la section de Montréal allait être aboli. (Sous la cote P-3)

10† Tel qu'il sera démontré lors de l'audience, les violations des articles 35 et suivant de la convention collective, ont causé au demandeur un préjudice matériel et moral certain. Ses droits les plus fondamentaux ont été piétinés et bafoués par l'employeur, et de surcroît, il n'a trouvé aucun appui de la part de son association (complice) qui après avoir donner NAISSANCE audit grief justement par ce qu'il à été jugé et considéré FONDÉ de pleine droit, SOUDAINEMENT elle refuse de lui donner suite devant les instances appropriées et/ou légal tél que la loi l'a exigée; (Sous la cote P-4)

11† Cette complicité est SI FLAGRANTE que 7 ans plus tard, en date du 13 Sept. 2005, ils ont même présenter ledit grief qu'ils avaient fermé depuis 1999, devant un Comité Paritaire et Conjoint FICTIF (eux même) uniquement dans le but de mettre fin aux demandes répétitifs de justice du demandeur et réitérer ainsi en appel, une troisième décisions de refus unanime et pré-établie d'avance, donc, une violation délibérée de tous les règles de justice naturelle et le

devoir d'agir avec équité, malgré plusieurs preuves accablantes et incriminantes que le demandeur avait déposé; (En liasse sous la cote P-5)

12† Autre preuve incontestable de cette complicité malsaine et le manquement à son devoir de représentation, est le refus de l'association de défendre les intérêts du demandeur en le représentant lors de ladite audience du 13 Sept. 2005, de sorte que ce dernier s'est vu dans l'obligation de se présenter seul pour défendre ses droits et ses intérêts; (Sous la cote P-6)

13† Aussi unimaginable et inconcevable qu'il puisse paraître à première vue, en Mai 2006, par la force des circonstances le demandeur s'aperçoit avec désarrois et stupéfaction que ce soi-disant Comité Paritaire et Conjoint à lequel il a été présenté, n'était rien d'autre qu'un Comité illégal et FICTIF, créer par les défendeurs, en violation de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c. R-14) et les règles de justice naturelle (*audi alteram partem & Nemo iudex in causa sua*) le droit à la tenue d'une audience et décision, équitable et impartiale) ainsi que le véritable intention de législateur, et ainsi ils refusent d'accomplir un devoir précis qui leurs est imposé et dictée par la loi, soit, la constitution d'un véritable Comité tel que la loi l'a exigée depuis 1968;

14† En effet, tel qu'il sera démontré lors de l'audience, ladite loi et convention, prévoient clairement quatre étapes distinctes et très importantes que les défendeurs doivent impérativement respecter dans le règlement des procédures de grief (Ci-dessous) (Sous la cote P-7)

- 1) Rencontre avec les relations de travail;                    Ø (La partie patronale)
- 2) Présentation du grief au conseil de direction;        Ø (La partie Association, APPQ)
- 3) Présentation du grief au comité paritaire et conjoint;    ... « inexistant »
- 4) Arbitrage;

15† ladite loi (L.R.Q. c. R-14), qui régit les membres de la Sûreté du Québec, est composée de 20 articles, dont 8, articles sur 20, « arts. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 » ce qui représentent 40% de la loi, sont consacrés aux devoirs, responsabilités et l'importances qu'à ce comité paritaire et conjoint, autant dans la bonne démarche de la procédure de règlement des griefs, que dans la protection des salariés contre toute harcèlement et complicité expresse ou silencieuse de leurs représentants avec l'employeur ou tout autre cas de défaut à leurs devoirs; (Sous la cote P-8)

16† De surcroît, tel qu'il sera démontré plus en détail lors de l'audience, ce fait, sur l'inexistence d'un véritable Comité Paritaire et Conjoint et la violation de ladite loi, conjointement par l'employeur et l'association, a été clairement dénoncé par un haut gradé et représentant de l'employeur ainsi que par le vice-président de l'époque, de ladite association en date du 07 janvier 2004; (Sous la cote P-9)

17† En effet, ce comité paritaire et conjoint qui doit être composé de neuf membres « article 7, de la loi » est une instance décisionnelle, c'est une disposition de la loi (L.R.Q. c. R-14) qui a été prévue depuis 1968, pour régler et décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail, (Sous la cote P-10)

Article 7. Un comité paritaire et conjoint est institué.

Composition :

Il est composé d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et quatre par l'association reconnue.

18† de surcroît, Ce comité paritaire et conjoint est aussi responsable de l'application et le respect de la charte dans cet organisme conformément à l'article 3.01 du contrat de travail et protège tout membre ou ancien membre de cet organisme, contre tout harcèlement et discrimination par les défendeurs et leurs représentant, et sa décision lie les parties conformément à l'art 12.2 de ladite loi; (Sous la cote P-11)

19† Autre point très important, c'est la rapidité dans laquelle que ce comité paritaire et conjoint doit agir, (10 jours, art 3.01 du contrat de travail) pour protéger tout membre ou ancien membre, (Art 11, de la loi) dans le cas de harcèlement et discrimination par les défendeurs et leurs représentant, (comme c'est le cas dans notre litige) contrairement à toute autres procédures longues et dispendieuses;

20† Le demandeur, victime de cette complicité malsaine qui règne entre l'employeur et le représentant des membres « association », s'aperçoit très vite que même par la loi du code de travail, il n'existe aucun recours pour qu'il puisse faire valoir ses droits à cause que les policiers de la Sûreté du Québec, ne sont pas régis par le code de travail;

21† En effet, le code de travail exclut de sa définition de salarié tout membre de la Sûreté du Québec, « Art 1-L-5 du code », sans oublier que cette association, représentant les membres n'a aucune accréditation au sens du code de travail, ce qui démontre clairement que lesdits membres ne sont pas régis par le code de travail, et de ce fait, ils sont exclus de l'ensemble des recours, ainsi que les recours prévus par « les articles 47.2 et 47.3 » dudit code contre une complicité expresse ou silencieuse, tel qu'il sera démontré plus en détail lors de l'audience; (Sous la cote P-12)

Art 1. L- 5 du code de travail

L = «salarié»: une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, cependant ce mot ne comprend pas:

5°= un membre de la Sûreté du Québec;

Art 47.2. Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

#### Plainte à la Commission.

Art 47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

22† Ce comité est prévu expressément par la loi, pour agir entre autre comme une alternative aux arts 47.2 et 47.3 du code de travail, (cité ci-haut) afin de protéger les membres ou ancien membre de la sûreté du Québec, au même titre que les autres travailleurs régis par le code, contre une complicité expresse ou silencieuse de leurs représentants avec l'employeur ou tout autre cas de défaut à leurs devoirs;

23† Or, en droit et en fait, le demandeur constate clairement qu'il ne dispose d'aucun recours et forum approprié pour faire valoir ses droits et invoquer la justice dans ce litige qui l'oppose avec l'employeur et le représentant des membres nommé « association » sauf les tribunaux de droit commun;

24† L'inexistence d'un recours quelconque pour faire valoir ses droits, sans oublier l'absence de tout appuis de la part de son « association Complice» ont provoquer une saine réaction chez le demandeur, celle d'invoquer la justice, en déposant une requête en MANDAMUS afin de créer ledit FORUM DE RÈGLEMENT DES GRIEFS par une ordonnance de la Cour;

25† L'inexistence total d'un FORUM DE RÈGLEMENT DES GRIEFS par la violation délibérée de cette loi (L.R.Q. c.R-14) par les défendeurs EST SI VRAIE qu'en date du 18 Mai 2005, un autre Policier lésé et victime de la Sûreté du Québec et ladite association,

afin de protéger ses droits et ses intérêts a déposée une première requête en MANDAMUS (500-17- 025798-052) pour forcer les défendeurs d'accomplir un devoir précis qui leurs est dictée et imposé par la loi, (Sous la cote P-13)

26† Ce-ci est SI VRAIE que les tentatives désespérées et sans fondement des défendeurs pour empêcher la divulgation de leur secret devant les tribunaux dans ladite première requête en MANDAMUS (500-17- 025798-052) ont tous échoués et finalement la date du procès pour le fond du litige à été fixé pour le 18 à 22 Déc. 2006; (Sous la cote P-14)

27† Il est important à noter que dans le cadre de ladite première requête (500-17-025798-052) lors de l'interrogatoire du président de l'association (co-défendeur) sur leur avis de dénonciation, ce dernier confirme clairement les points suivants:

a= Page 55, questions 106, 107, 108;

L'importance et l'obligation d'une audience devant le COMITÉ (Bien sûr le véritable comité, tel que la loi l'a exigée)

b= Page 58, questions 117, Page 60, questions 121, et la Page 62, questions 123;

Ce dernier « en divulguant pour la première fois le nom de huit personnes» au demandeur de la requête de 2005, confirme incontestablement nos allégations dans la présente requête, sur le fait que ledit COMITÉ est FICTIF, et par conséquent ils violent tous les règles de justice naturelle et le devoir d'agir avec équité, (Sous la cote P-15)

28† Sans oublier que dans le cadre d'une ultime démarche, même les mises en demeures envoyés au ministre de la sécurité publique « le haut représentant du gouvernement » et l'association des policiers provinciaux du Québec, en date du 31 Mai 2006, sont aussi demeurés lettre morte, prouvant clairement l'absence de toute volonté de constitution d'un véritable Comité Paritaire et Conjoint ainsi que le refus d'accomplir un devoir précis qui leurs est imposés et dictées par une règle de droit;

Tel qu'il sera démontré lors de l'audience (Sous la cote P-16)

29† Toutes ces violations de la loi, la convention et la Charte, confirme l'assertion que, peu importe la démarche entreprise par le demandeur, l'employeur et l'association n'ont opéré aucune mesure véritable et concrète de redressement et règlement;

30† Or, paradoxalement, le demandeur s'aperçoit qu'en 1986, la loi avec l'ajout de son « l'article 19.1 » rend directement le Ministre de la sécurité publique, responsable de s'assurer et veiller à l'application de cette Loi (L.R.Q. c. R-14), régissant la Sûreté du Québec, (Sous la cote P-8)

L'art 19.1.

Le ministre de la sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

31† De surcroît, cette responsabilité qui incombe au Ministre de la sécurité publique, est aussi mentionnée clairement dans la description de la mission du Ministère,  
« Faire respecter les lois et les règlements qui relèvent de sa compétence et qui régissent la vie en société » (Sous la cote P- 17)

32† Ladite loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec, fait partie intégrante de la convention collective des policiers provinciaux du Québec depuis 1968, et par conséquent, toute violation de cette loi, par le Ministre de la sécurité publique « Gouvernement du Québec » ou ladite association, met en cause la raison d'existence même d'une convention collective au sein de la Sûreté du Québec;

33† Par conséquent, Le demandeur, «qui remplit toutes les conditions nécessaires pour la reconnaissance de son droit » Est en droit de demander à cette Honorable Cour, d'ordonner que cesse immédiatement cette violation de la loi qui dure depuis presque 40 ans, et de ce fait, ordonner au Ministre de la sécurité publique, Gouvernement du Québec et ladite association, de procéder sans tarder à la formation et nomination des huit membres du comité paritaire et conjoint, conformément à la Loi (L.R.Q. c. R-14), SECTION II intitulé (Comité Paritaire et Conjoint), le tout dans le respect des règles de justice naturelle, ainsi que dans l'intérêt de 5000 membres, ou ancien membre, de la Sûreté du Québec;

34† Il est indéniable que le droit fondamental ne doit pas souffrir de demie mesure car, il est énoncé pour prendre la mesure de l'incorrection sociale à l'endroit des citoyens ou toute autre personnes nonobstant de son statut social ;

La présente affaire a pour acteur un corps public dûment créé par une loi particulière et ayant pour fonction, par ses dirigeants et ses membres, de voir à l'application des lois édictées par le législateur canadien.

Le tribunal est donc saisi d'une question sérieuse, et leur décision doit servir l'esprit et la lettre des dispositions d'ordre public de la loi ; Une décision empreinte d'exemplarité apparaît primordiale vu les circonstances, l'intérêt public et le droit soulevés.

La présente action est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCUEILLIR la présente requête en Mandamus,

DÉCLARER Que le demandeur a un intérêt à l'obtention de la présente demande d'une ordonnance de Mandamus.

DÉCLARER Que les personnes qui siègent actuellement au sein de cette Instance D'appel Décisionnel « Comité » ne sont pas valablement et légalement nommés en conformité avec la loi (L.R.Q. c. R-14), et les règles de justice naturelle, et par conséquent, que ledit Instance d'appel Décisionnel « Comité » est illégalement et irrégulièrement constitué;

DÉCLARE Que la Sûreté du Québec et le représentant des membres, nommé, « association » ont omis de se conformer à la loi «L.R.Q. c.R-14 » le tout dans le respect des règles de justice naturelle,

ORDONNE Que l'employeur, en occurrence le Ministre de la sécurité publique, et Le représentant des membres, nommé, « association » se conforme immédiatement à l'article 7, et suivants de la loi (L.R.Q. c. R-14), le tout dans le respect des règles de justice naturelle,

ORDONNE La formation et la nomination légale des huit membres du comité paritaire (Instance D'appel Décisionnel) par le Ministre de la sécurité publique et l'association conformément à l'article 7 et suivants de la loi (L.R.Q. c. R-14) et les règles de justice naturelle

ORDONNE L'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution.

RÉSERVE Au requérant tout autre droit et recours;

LE TOUT AVEC DÉPENS ET LES FRAIS EXTRAJUDICIAIRES

Le tout respectueusement soumis.

Montréal ce 18 Déc. 2006

MICHEL CHEVALIER  
Demandeur.